



## ASSEMBLÉE DE CONSULTATION à 20 h 15

Procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, tenue le 4 mai 2009, à 20 h 15, au centre communautaire, 945, rue de l'Église, Saint-Antoine-de-Tilly.

### 1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

#### 2009-77 ADOPTION DE L'OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est ouverte à 20 h 30.

Sont présents : Michel Cauchon, maire  
Diane Beaulieu Désy, conseillère  
Johanne Guimond, conseillère  
Stéphane Dusablon, conseiller  
Paul Yvon Dumais, conseiller  
Rémi Bélanger, conseiller

Douze personnes sont présentes à l'assemblée.

Proposé par M. Paul Yvon Dumais, conseiller,  
appuyé par Mme Johanne Guimond, conseillère,

il est résolu que l'assemblée régulière soit ouverte sous la présidence de M. Michel Cauchon, maire.

Adopté à l'unanimité.

## ORDRE DU JOUR

### ASSEMBLÉE DE CONSULTATION

#### 1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

#### 2. ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance du 4 mai 2009
- 2.2 Adoption du procès-verbal de l'assemblée régulière du 6 avril 2009

#### 3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 3.1 Dépôt des états financiers de l'année 2008
- 3.2 Comptes à payer
- 3.3 Proclamation de la Semaine de la santé mentale

#### 4. URBANISME

- 4.1 Projet de règlement visant à modifier le Règlement 98-383 sur les PIIA
- 4.2 Adoption du Règlement 2009-540 (usage habitation unifamiliale jumelée dans la zone HAa 140)
- 4.3 Demande de dérogation mineure (4120, route Marie-Victorin, M. André Gosselin)
- 4.4 Demande de permis de construction (3801, chemin de Tilly, M. Mathieu Blais)
- 4.5 Dépôt du procès-verbal de la réunion du CCU du 24 février 2009

#### 5. SERVICE INCENDIE

- 5.1 Avis de motion (emprunt pour l'acquisition d'un camion citerne)
- 5.2 Adoption du Règlement 2009-541 concernant la protection et la sécurité contre l'incendie et le service de premier répondant

#### 6. QUESTIONS DIVERSES

- 6.1 Demande de M. Louis Germain
- 6.2 Ville de Lévis (911)





**7. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

---

**2. ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL**

**2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance du 4 mai 2009**

**2009-78 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 4 MAI 2009**

Proposé par M. Rémi Bélanger, conseiller,  
appuyé par Mme Diane Beaulieu Désy, conseillère,

il est résolu que le conseil municipal adopte l'ordre du jour de l'assemblée régulière du 4 mai 2009.

Adopté à l'unanimité.

**2.2 Adoption du procès-verbal de l'assemblée régulière du 6 avril 2009**

**2009-79 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE  
DU 6 AVRIL 2009**

Proposé par Mme Diane Beaulieu Désy, conseillère,  
appuyé par M. Stéphane Dusablon, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal adopte le procès-verbal de l'assemblée régulière du 6 avril 2009.

Adopté à l'unanimité.

**3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**3.1 Dépôt des états financiers de l'année 2008**

**2009-80 DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS POUR L'ANNÉE 2008**

Proposé par Mme Diane Beaulieu Désy, conseillère,  
appuyé par M. Paul Yvon Dumais, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal accepte le dépôt des états financiers de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2008.

Adopté à l'unanimité.

**3.2 Comptes à payer**

**2009-81 COMPTES À PAYER**

Proposé par Mme Johanne Guimond, conseillère,  
appuyé par M. Stéphane Dusablon, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal autorise le paiement des dépenses, dont les chèques portent les numéros 11 085 à 11 143 inclusivement, les prélèvements automatiques portant les numéros 212 à 227 inclusivement, pour un montant total de 55 939,13 \$, et les salaires et charges sociales qui totalisent la somme de 31 383,41 \$.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles.  
Voir Annexe I.

Adopté à l'unanimité.





### 3.3 Proclamation de la Semaine de la santé mentale

- ATTENDU QUE la *Semaine nationale de la santé mentale* se déroulera du 4 au 10 mai 2009 à travers tout le Canada;
- ATTENDU QUE l'Association canadienne pour la santé mentale de Chaudière-Appalaches parraine les activités de la *Semaine nationale de la santé mentale* dans la région de Chaudière-Appalaches;
- ATTENDU QUE la campagne *Être bien dans sa tête ça regarde tout le monde* valorise que c'est ensemble, individuellement et collectivement, que nous pouvons agir en vue de mettre en place les conditions nécessaires à une bonne santé mentale;
- ATTENDU QUE le sentiment d'identité, élément important de l'estime de soi, sera le sujet développé sous le slogan *On gagne à se reconnaître* en invitant chaque citoyen à reconnaître réalistement ses forces, capacités et difficultés et l'encouragera à obtenir la reconnaissance de ces caractéristiques par son entourage;
- ATTENDU QU' une bonne estime de soi est un facteur de robustesse en matière de santé mentale.

Par conséquent, je, Michel Cauchon, maire de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, proclame par la présente la semaine du 4 au 10 mai 2009 la *Semaine nationale de la santé mentale* dans la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly et invite tous ses citoyens et citoyennes à réagir, peu importe leur milieu, leur rôle, leur statut, et à développer un plus grand sentiment d'identité pour favoriser une meilleure estime de soi et ainsi une meilleure santé mentale.

## 4. URBANISME

### 4.1 Projet de règlement visant à modifier le Règlement 98-383 sur les PIIA

2009-82            **PROJET DE RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 98-383 SUR LES PIIA**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

**PROJET DE RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 98-383, SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE LA MUNICIPALITÉ AFIN D'ASSUJETTIR CERTAINS TRAVAUX SUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX SANS VALEUR PATRIMONIALE SITUÉS DANS LES ARRONDISSEMENTS PATRIMONIAUX DE LA MUNICIPALITÉ AINSI QUE LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE.**

- ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite assurer une certaine harmonie et une homogénéité dans les arrondissements patrimoniaux de la Municipalité (secteur du chemin de Tilly et de la rue de la Promenade);
- ATTENDU QUE la Municipalité veut se doter d'un outil réglementaire pour assurer un contrôle sur certains travaux majeurs réalisés sur les bâtiments principaux qui n'ont pas de valeur patrimoniale, mais qui sont situés dans les arrondissements patrimoniaux de la Municipalité;
- ATTENDU QUE la Municipalité veut se doter d'un outil réglementaire pour assurer un certain contrôle sur la construction des bâtiments complémentaires dans les arrondissements patrimoniaux de la Municipalité;





ATTENDU QUE ce projet de règlement vise à préserver une harmonie dans les arrondissements patrimoniaux et éviter les interventions négatives pour le cadre bâti patrimonial;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne vise pas à transformer des bâtiments contemporains en bâtiments traditionnels, mais vise plutôt à assurer une cohérence d'ensemble, une harmonie dans le cadre bâti et, ainsi, éviter les interventions qui pourraient avoir un impact visiblement négatifs dans les secteurs de forte concentration de maisons patrimoniales;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par la conseillère municipale, Mme Johanne Guimond, lors de l'assemblée régulière du 6 avril 2009;

pour ces motifs,

proposé par Mme Johanne Guimond, conseillère,  
appuyé par M. Rémi Bélanger, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le Règlement 98-383 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Municipalité est modifié afin d'ajouter la section X au chapitre III « LES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ». Le tout est modifié de façon à lire dorénavant :

#### SECTION X

##### BÂTIMENT PRINCIPAL SANS VALEUR PATRIMONIALE

**32. BÂTIMENT PRINCIPAL SANS VALEUR PATRIMONIALE DANS UN ARRONDISSEMENT PATRIMONIAL** : les travaux suivants, concernant les bâtiments principaux sans valeur patrimoniale situés dans les arrondissements patrimoniaux, sont assujettis aux dispositions du présent règlement :

- 1) Agrandissement d'un bâtiment principal;
- 2) Élévation (en hauteur et/ou en étage) d'un bâtiment principal;

Les objectifs et les critères d'évaluation relatifs à certains travaux assujettis sur des bâtiments patrimoniaux dans les arrondissements patrimoniaux sont les suivants :

#### Objectif principal :

L'objectif principal consiste à préserver et à mettre en valeur les arrondissements patrimoniaux de la Municipalité. Ces contrôles viseront la préservation des ensembles architecturaux et permettront de réduire les interventions non souhaitées sur des bâtiments qui n'ont pas de valeur patrimoniale, mais qui pourrait altérer le paysage bâti d'un secteur situé dans un arrondissement patrimonial de la Municipalité.

#### Critères d'évaluation :

##### Implantation :

- 1) L'implantation du bâtiment principal doit tenir compte des marges de recul et de l'orientation des bâtiments voisins qui prédominent dans le secteur pour favoriser l'homogénéité et le respect du milieu bâti existant.

##### Traitement architectural :

- 1) Lors de travaux d'agrandissement ou d'élévation d'un bâtiment principal sans valeur patrimoniale, ces travaux doivent respecter l'équilibre, les proportions, les formes et l'harmonie du bâtiment principal et de son milieu.





- 2) Dans le cas d'un agrandissement du bâtiment principal sans valeur patrimoniale, les revêtements extérieurs ainsi que la couleur de ce matériau doivent s'harmoniser avec les matériaux du bâtiment principal afin de conserver une certaine homogénéité du bâtiment.
- 3) Le gabarit, les dimensions et le rythme des ouvertures doivent s'harmoniser avec les caractéristiques du bâtiment principal ainsi qu'avec le milieu bâti environnant.

## ARTICLE 2

Le Règlement 98-383 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Municipalité est modifié afin d'ajouter la section XI au chapitre III « LES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ». Le tout est modifié de façon à lire dorénavant :

### SECTION XI BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

**33. BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE DANS LES ARRONDISSEMENTS PATRIMONIAUX :** l'objectif et les critères d'évaluation relatifs à la construction d'un bâtiment complémentaire sur une propriété situés dans un arrondissement patrimonial de la Municipalité sont les suivants :

#### **Objectif principal :**

Assurer la construction de bâtiments complémentaires de qualité dans un respect du cadre bâti patrimonial afin de préserver l'harmonie et l'homogénéité des arrondissements patrimoniaux et d'éviter la construction de bâtiments complémentaires pouvant altérer le milieu patrimonial.

#### **Critères d'évaluation :**

##### Implantation :

- 1) L'implantation d'un bâtiment complémentaire devra tenir compte des caractéristiques d'implantation du bâtiment principal ainsi que des caractéristiques d'implantation des bâtiments complémentaires présents dans le secteur (implantation sur le terrain, orientation, marge de recul, etc.).
- 2) L'implantation d'un bâtiment complémentaire devra éviter de masquer un bâtiment principal ou une partie de bâtiment principal qui possède des caractéristiques architecturales ou des éléments architecturaux appréciables.

##### Traitement architectural :

- 1) Le traitement architectural, notamment pour ce qui est de la disposition des ouvertures, des matériaux de revêtement extérieur ainsi que de la couleur et de l'ornementation, devra être complémentaire au traitement architectural du bâtiment principal.
- 2) Les caractéristiques volumétriques du bâtiment complémentaire, telles que la forme du bâtiment, le gabarit, les pentes de toit, devront être respectueuses et compatibles avec le milieu afin d'éviter les disproportions et le déséquilibre quant à la volumétrie des constructions.
- 3) Dans la mesure du possible, il est à privilégier de répéter la même forme ainsi que les mêmes pentes de toiture que le bâtiment principal.

##### Aménagement de terrain :

- 1) Les pourtours du bâtiment complémentaire devraient faire l'objet d'un aménagement paysager soigné de façon à accroître la mise en valeur du bâtiment et de la propriété dans son ensemble.



### ARTICLE 3

Les articles numérotés « 32 à 48 » sont renumérotés « 34 à 50 ».

### ARTICLE 4

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Michel Cauchon  
Maire

\_\_\_\_\_  
Diane Laroche  
Directrice générale

Adopté à l'unanimité.

#### 4.2 Adoption du Règlement 2009-540 (usage habitation unifamiliale jumelée dans la zone HAa 140)

2009-83            **RÈGLEMENT 2009-540 (USAGE HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE DANS LA ZONE HAa 140)**

**RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER L'ARTICLE 10 (TABLEAU I) DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 97-367 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN DE PERMETTRE L'USAGE HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE (CODE 1121) DANS LA ZONE HAa 140 IDENTIFIÉE SUR LE PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ**

- ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite modifier le Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité afin de permettre l'usage habitation unifamiliale jumelée dans la zone HAa 140 (secteur de la rue de la Falaise), telle qu'identifiée sur le Plan de zonage de la Municipalité;
- ATTENDU QU' il est approprié de permettre l'usage habitation unifamiliale jumelée dans cette zone;
- ATTENDU QU' en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1), le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné, avec dispense de lecture, par M. Rémi Bélanger, conseiller, lors de l'assemblée du conseil municipal du 19 janvier 2009;
- ATTENDU QU' un avis public a été publié dans le journal local *Trait d'union* en date du 19 février 2009 et qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a eu lieu le 2 mars 2009 conformément aux dispositions de l'article 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);
- ATTENDU QU' aucune personne et aucun organisme ne se sont manifestés pendant la période de publication de l'avis public et lors de la consultation publique du 2 mars 2009;
- ATTENDU QU' un deuxième second projet de règlement a été adopté pour modifier la zone ciblée;



ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté par le conseil municipal lors de l'assemblée régulière du 6 avril 2009;

ATTENDU QU' un avis public a été publié dans le journal local *Trait d'union* en date du 23 avril 2009 et qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été transmise à la Municipalité;

pour ces motifs,

**Résolution 2009-83**

proposé par M. Stéphane Dusablon, conseiller,  
appuyé par Paul Yvon Dumais,

Il est résolu que le conseil municipal ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1**

L'article 10 (tableau I) intitulé Usages et bâtiments principaux permis par zone du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de façon à ajouter le code 1121 (habitation unifamiliale jumelée) vis-à-vis la zone HAa 140 sur le tableau prévu à cette fin.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement est adopté conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité à Saint-Antoine-de-Tilly,  
ce 4 mai 2009.

\_\_\_\_\_  
Michel Cauchon  
Maire

\_\_\_\_\_  
Diane Laroche  
Directrice générale

**4.3 Demande de dérogation mineure (4120, route Marie-Victorin, M. André Gosselin)**

**2009-84 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE (4120, MARIE-VICTORIN, M. ANDRÉ GOSSELIN)**

Demande de dérogation mineure visant la propriété sise au 4120, route Marie-Victorin et portant le numéro de lot 3 389 442 du cadastre du Québec. Propriété de M. André Gosselin.

La nature et les effets de la dérogation mineure visent l'implantation d'une remise isolée avec :

- une hauteur de 7,1 mètres alors que la norme maximale est de 5 mètres pour un bâtiment complémentaire selon l'article 73 du Règlement de zonage 97-367;
- une superficie de 77,35 mètres carrés alors que l'article 74 du Règlement de zonage 97-367 prescrit une superficie maximale de 25 mètres carrés pour une remise.

ATTENDU QUE la présente demande de dérogation mineure vise l'implantation d'une remise en cour arrière;

ATTENDU QUE la hauteur du bâtiment complémentaire demandée est de 7,1 mètres au lieu de 5 mètres telle que prescrit par le Règlement de zonage 97-367;





- ATTENDU QUE le règlement de zonage exige une superficie maximale de 25 mètres carrés pour une remise alors que la demande est de 77,35 mètres carrés;
- ATTENDU QUE le terrain du requérant possède une superficie importante de 13 313.1 mètres carrés;
- ATTENDU QUE l'implantation de la remise n'altère pas le paysage ni le champ visuel de la route 132;
- ATTENDU QUE la localisation du bâtiment complémentaire est située loin de la route Marie-Victorin;
- ATTENDU QUE le bâtiment principal possède une superficie d'environ 276 mètres carrés;
- ATTENDU QUE malgré la grande superficie de la remise, le bâtiment est complémentaire au bâtiment principal en ce qui attrait aux proportions de la propriété;
- ATTENDU QUE les effets de cette demande de dérogation mineure ne créent pas de préjudices aux droits des propriétés voisines ;
- ATTENDU QU' un avis public a été publié dans le journal local *Trait d'union* en date du 23 avril 2009;
- ATTENDU QU' une personne a manifesté son désaccord par écrit en regard de la demande de dérogation mineure pendant la période de publication de l'avis;
- ATTENDU QUE lors de la consultation publique du 5 mai 2009, des citoyens et citoyennes ont démontré leur intérêt sans toutefois émettre d'opposition;
- ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme ont émis une recommandation favorable lors de la rencontre du 14 avril 2009;

pour ces motifs,

proposé par M. Stéphane Dusablon, conseiller,  
appuyé par M. Rémi Bélanger, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal approuve la présente demande de dérogation mineure visant l'implantation d'une remise isolée en cour arrière avec une superficie de 77,35 mètres carrés et une hauteur de 7,1 mètres pour la propriété sise au 4120, route Marie-Victorin, sur le lot 3 389 442 du cadastre du Québec, le tout tel que soumis dans les plans et documents de la demande de permis de construction transmise à la Municipalité par M. André Gosselin.

Adopté à l'unanimité.

#### **4.4 Demande de permis de construction (3801, chemin de Tilly, M. Mathieu Blais)**

##### **2009-85 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION (3801, CHEMIN DE TILLY, M. MATHIEU BLAIS)**

Demande de permis de construction pour la résidence du 3801, chemin de Tilly concernant des travaux de transformation et de rénovation.

Demande de permis de construction, pour la propriété du 3801, chemin de Tilly sur le lot 3 631 795 du cadastre du Québec, visant :

- l'ajout d'une lucarne en appentis sur le versant arrière de la toiture du bâtiment principal;
- le remplacement des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage.







Construction de type architectural « vernaculaire américain », à valeur patrimoniale « faible », localisée dans un arrondissement patrimonial. Demande de permis de construction assujettie aux dispositions du Règlement 98-383 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale. Demande de permis de construction transmise par le propriétaire, M. Mathieu Blais.

- ATTENDU QUE la présente demande de permis de construction vise la construction d'une lucarne en appentis sur le versant arrière du toit et le remplacement des fenêtres existantes au 1<sup>er</sup> étage pour les harmoniser avec les autres fenêtres du bâtiment;
- ATTENDU QUE la demande est assujettie au Règlement 98-383 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), car le bâtiment possède une valeur architecturale « faible » et se retrouve dans un arrondissement patrimonial;
- ATTENDU QUE le type de lucarne choisi est le choix le plus intéressant pour le type de maison et cette modification n'enlève pas de cachet architectural à la maison;
- ATTENDU QUE l'ajout se situe à l'arrière du bâtiment et que cette portion n'est pas visible du chemin de Tilly ni de la route Marie-Victorin;
- ATTENDU QUE la transformation du bâtiment ne vient pas altérer l'architecture ni l'harmonie de l'arrondissement patrimonial;
- ATTENDU QUE la modification des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage est considérée comme un ajout favorable pour le cachet patrimonial de la maison;
- ATTENDU QUE ce projet est conforme au Règlement 98-383 sur les Plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA);
- ATTENDU QUE lors de la réunion du comité consultatif en urbanisme du 14 avril, les membres ont émis une recommandation favorable;

pour ces motifs,

proposé par M. Paul Yvon Dumais, conseiller,  
appuyé par Mme Diane Beaulieu Désy, conseillère,

il est résolu que le conseil municipal autorise le responsable de l'urbanisme de la Municipalité à émettre le permis de construction pour les travaux visant l'ajout d'une lucarne en appentis sur le versant arrière du bâtiment principal et la modification des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage pour la propriété du 3801, chemin de Tilly, sur le lot 3 631 795 du cadastre du Québec, le tout tel que soumis dans les plans et documents de la demande de permis de construction transmise à la Municipalité par M. Mathieu Blais.

Adopté à l'unanimité.

#### **4.5 Dépôt du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme en date du 24 février 2009**

##### **2009-86 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CCU EN DATE DU 24 FÉVRIER 2009**

Proposé par M. Paul Yvon Dumais, conseiller,  
appuyé par M. Stéphane Dusablon, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal accuse réception du dépôt du procès-verbal de l'assemblée du 24 février 2009 du CCU.

(voir le Livre des délibérations du CCU)

Adopté à l'unanimité.





**5. SERVICE D'INCENDIE**

**5.1 Avis de motion (emprunt pour l'acquisition d'un camion citerne)**

**AVIS DE MOTION**

AVIS DE MOTION est donné par Mme Diane Beaulieu Désy, conseillère, qu'à une séance ultérieure, un projet de règlement sera adopté par le conseil municipal décrétant un emprunt pour l'acquisition d'un camion citerne pour le Service de sécurité incendie de Saint-Antoine-de-Tilly.

**5.2 Adoption du Règlement 2009-541 concernant la protection et la sécurité contre l'incendie et le service de premier répondant**

**2009-87 RÈGLEMENT 2009-541 (RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION ET LA SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE ET LE SERVICE DE PREMIER RÉPONDANT)**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

**RÈGLEMENT 2009-541**

---

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION ET LA SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE ET LE SERVICE DE PREMIER RÉPONDANT**

---

- ATTENDU les pouvoirs conférés à la Municipalité en matière de protection et de sécurité contre l'incendie par la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. Chapitre S-3.4);
- ATTENDU QUE la Municipalité offre un service de protection et de sécurité contre les incendies et qu'elle entend maintenir ce service;
- ATTENDU QUE la réglementation municipale en la matière doit être complétée, modernisée et adaptée aux capacités et besoins de la Municipalité;
- ATTENDU la nécessité de préciser notamment les objectifs du service de protection et de sécurité contre les incendies et de mieux définir ses tâches et son fonctionnement;
- ATTENDU l'état et la capacité des équipements de même que le personnel dont dispose la Municipalité en matière de sécurité et protection contre les incendies;
- ATTENDU l'impossibilité pour la Municipalité, dans ces conditions et compte tenu de ses capacités budgétaires, de garantir que son service de protection et de sécurité contre les incendies peut intervenir lors d'un incendie pour sauver de la destruction l'immeuble qui est la proie des flammes;
- ATTENDU QUE la Municipalité peut offrir par contre un service de protection et de sécurité contre les incendies qui mettra tout en œuvre pour, à tout le moins, éviter qu'un incendie ne se propage d'un immeuble à un autre;
- ATTENDU QU' il est donc nécessaire et dans l'intérêt de la Municipalité de circonscrire le niveau de service que la Municipalité offre en matière de sécurité et de protection contre les incendies;



ATTENDU en outre les nouvelles orientations retenues par le gouvernement dans le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (c.S-3.4,r.o.1) et adopté en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (LRQ., Chapitre S-3.4);

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par Mme Diane Beaulieu Désy, conseillère, lors de l'assemblée régulière du 2 février 2009;

pour ces motifs,

### **Résolution 2009-87**

proposé par Mme Diane Beaulieu Désy,  
appuyé par M. Stéphane Dusablon, conseiller,

il est résolu que soit adopté un règlement statuant et décrétant ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

### **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2**

### **SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

2.1 Un service de protection et de sécurité contre les incendies appelé « Service de sécurité incendie » est officiellement créé dans l'objectif d'offrir un service répondant aux paramètres prévus dans le présent règlement.

## **ARTICLE 3**

### **MANDAT DU SERVICE**

- 3.1 Le service est établi pour éviter les pertes de vie humaine pouvant être causées par un incendie et empêcher qu'un incendie dégénère en conflagration, c'est-à-dire ne s'étende d'un immeuble à un autre.
- 3.2 Le service réalise des activités de sensibilisation à la prévention, notamment en faisant la promotion de l'utilisation de moyens d'autoprotection (pose d'avertisseurs de fumée, etc.).
- 3.3 Le service agit à titre de premier répondant.
- 3.4 Le service est également chargé de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accident, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence.

## **ARTICLE 4**

### **OBLIGATIONS DU SERVICE**

4.1 Le service doit répondre à tout appel d'urgence annonçant qu'un incendie est en cours sur le territoire de la Municipalité ou sur tout territoire assujéti à sa compétence en vertu d'une entente intermunicipale. Il intervient également à la suite de toute décision en ce sens prise en vertu de la loi, du présent règlement ou d'une entente à laquelle la Municipalité est partie.



- 4.2 Le service remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que l'endroit où se déroule l'incendie, le cas échéant, est atteignable par voie routière. En outre, l'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service d'obtenir et d'acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales et des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.
- 4.3 Le service doit, lors d'un incendie :
- s'assurer qu'aucune personne n'est en danger et, le cas échéant, prendre les moyens qui s'imposent pour mettre à l'abri toute personne se trouvant en situation de danger;
  - effectuer la première attaque dans les 30 minutes du premier appel d'urgence ou de tout ordre d'intervention dûment donné, lorsque l'appel d'urgence provient du territoire de la Municipalité et dans les meilleurs délais possibles lorsque l'incendie a lieu à l'extérieur du territoire de la Municipalité;
  - lorsque l'incendie est un feu de forêt ou de brousse et n'a pas cours dans un véhicule ou une résidence, un chalet, une bâtisse, un édifice commercial ou toute autre construction, réaliser la première attaque dans l'heure qui suit le premier appel d'urgence ou tout ordre d'intervention dûment donné;
  - procéder au confinement et à l'extinction de l'incendie.
- 4.4 Le service agit à titre de premier répondant lors de toute demande d'intervention d'urgence transmise par le central d'appel d'urgence (911) selon les protocoles prévus à cet effet.

## **ARTICLE 5**

### **ORGANISATION DU SERVICE**

- 5.1 Le service se compose d'au moins 14 pompiers et 1 directeur. Ce nombre pourra être modifié au besoin afin d'atteindre les objectifs de déploiement des ressources.
- 5.2 Sous la recommandation du directeur, le conseil nomme jusqu'à quatre officiers, formant ainsi l'état major du service.
- 5.3 Tous les membres du service sont des pompiers volontaires et ils sont rémunérés conformément aux politiques établies à cet égard par résolution du conseil.
- 5.4 Le service est dirigé par un directeur dont le statut et les conditions sont déterminés par contrat.
- 5.5 Le directeur du service est chargé de l'application des déclarations de risques visées à l'article 5 de la Loi sur la sécurité incendie et, à cette fin, il assume cette responsabilité et les pouvoirs d'inspecteur prévu à l'article 32 de la Loi sur la sécurité incendie.
- 5.6 Tout pompier est, aux fins du paragraphe 5.4, inspecteur adjoint.

## **ARTICLE 6**

### **CONDITIONS POUR EXERCER AU SEIN DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE MUNICIPAL**

- 6.1 Pour exercer au sein du Service de sécurité incendie il faut :
- être âgé d'au moins 18 ans;





- posséder les qualifications et la formation prescrite par règlement du Gouvernement, sous réserve des exemptions et des régimes transitoires prévus dans ce règlement afin d'exercer les fonctions ressortissant au domaine de pratique mentionné à l'article 53 de la Loi sur la sécurité incendie.
  - subir avec succès les examens d'aptitudes exigés, le cas échéant, par le directeur du service et entérinés par le conseil;
  - conserver en tout temps la condition physique minimale pour assurer le travail de pompier et, à la demande du directeur du service, subir un examen médical pour en attester;
  - n'avoir aucun antécédent criminel, à moins d'avoir obtenu un pardon ou être en voie d'en obtenir un;
  - résider ou travailler dans la Municipalité, sur le territoire d'une municipalité voisine ou sur le territoire de toute municipalité sur lequel le service intervient en vertu d'une entente intermunicipale;
  - détenir un permis de conduire autorisant la conduite de tout véhicule d'intervention du service d'incendie.
- 6.2 Pour être directeur ou officier du service, il faut :
- avoir une expérience de cinq ans comme pompier;
  - respecter toutes les conditions, en les adaptant, prévues au paragraphe 6.1 qui précède.
- 6.3 Tout candidat ou candidate au poste de pompier volontaire est d'abord engagé à titre de recrue, et ce, pour une durée maximale de 6 mois ou de 25 heures de travail cumulées au sein du service, avant son engagement définitif. Cet engagement définitif peut survenir si le candidat rencontre les conditions du paragraphe 6.1 qui précède.
- 6.4 Après l'âge de 60 ans, nul ne peut exercer un travail de pompier, à l'exception de tâches comme celles d'opérateur d'autopompe, d'administration s'il en est ou de nature similaire.

## ARTICLE 7

### POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU SERVICE

- 7.1 Les membres du service doivent se conformer aux règlements généraux élaborés par le conseil et, le cas échéant, aux règles de régie interne édictées par le directeur du service et approuvées par le conseil. Ces règlements et règles de régie interne font l'objet d'une diffusion annuelle, après mise à jour, auprès de chaque membre du service.
- 7.2 Les membres du service doivent participer aux activités définies au programme annuel de formation et de perfectionnement prévu par le directeur du service. Cela comprend, mais non limitativement, les exercices d'intervention.
- 7.3 Tout membre du service doit tenter, lorsqu'il participe à une intervention du service, de confiner et d'éteindre tout incendie, volontaire ou involontaire, par tous les moyens à sa disposition, selon les objectifs et obligations du service.
- 7.4 Tout membre du service peut forcer l'entrée d'une propriété privée ou publique, s'il a des motifs sérieux de croire qu'un incendie s'y développe ou menace de s'y développer.
- 7.5 Si, au moment d'une entrée forcée prévue au paragraphe 7.4 qui précède, l'occupant ou le propriétaire de la propriété est absent, cette dernière doit être replacée dans un état de sécurité équivalent à celui qui existait avant l'entrée forcée.





- 7.6 Le premier pompier qualifié du service qui arrive sur les lieux d'un incendie doit prendre en main la direction des opérations d'intervention et d'extinction tant et aussi longtemps que le directeur du service ou un membre de l'état-major ne se présente sur les lieux.

## ARTICLE 8

### POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DU SERVICE

- 8.1 Le directeur du service est responsable de :
- l'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition par la Municipalité.
- 8.2 Le directeur du service doit notamment :
- voir à la gestion administrative du service dans les limites du budget alloué par le conseil;
  - aider à l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité ou à la protection incendie et favoriser l'application du tout règlement municipal qui a une influence sur la sécurité incendie;
  - recommander au conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les incendies;
  - mettre en place un programme pour assurer l'entraînement initial, puis le perfectionnement et la formation permanente des membres du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité, notamment sur les lieux d'un incendie;
  - formuler auprès du conseil les recommandations pertinentes en regard de l'achat des appareils et de l'équipement du service, le recrutement du personnel, la construction de poste d'incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation;
  - s'assurer que les équipements et installations utilisés par le service, autres que le réseau d'aqueduc et de bornes-fontaines, soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport (réparation, etc.) soit réalisé.
  - favoriser l'implantation d'un comité de santé et de sécurité au travail qui agira à titre consultatif. Ce dernier a pour mandat d'effectuer des recherches, de formuler des recommandations et d'analyser les questions ayant trait à la santé et la sécurité au sein des travailleurs du service de sécurité incendie en s'inspirant de la norme NFPA1500 .
- 8.3 Le directeur est la seule autorité lors d'un incendie et il y demeure la seule autorité jusqu'à l'extinction complète du feu. Il doit notamment prendre les mesures pour éloigner ou faire éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou celle de toute autre personne, ou risque de gêner le travail des pompiers. En son absence, c'est un membre de l'état-major qui le remplace et assume les responsabilités qui précèdent et celles mentionnées dans les paragraphes 8.4 à 8.7 qui suivent.
- 8.4 Le directeur peut demander l'aide de toute personne physiquement apte et présente sur les lieux d'un incendie, s'il juge sa participation essentielle.
- 8.5 Le directeur peut ordonner la démolition de tout bâtiment, clôture, dépendance ou autre construction ou installation, s'il juge cela nécessaire pour arrêter la progression d'un incendie.



- 8.6 Le directeur peut requérir les services de la brigade des incendies d'une autre municipalité lors d'un incendie se déroulant sur le territoire de la Municipalité, s'il le juge nécessaire pour circonscrire l'incendie. Le directeur peut permettre à sa brigade d'intervenir sur le territoire d'une municipalité qui a fait une demande en ce sens ou autoriser de sa propre initiative le service à répondre à un appel d'urgence relatif à un incendie en cours en dehors du territoire de la Municipalité.
- 8.7 S'il a des raisons de croire qu'un incendie est d'origine suspecte, le directeur du service doit prendre les moyens nécessaires pour protéger les indices et faire appel à la police, en plus de collaborer à l'enquête de celle-ci.

## ARTICLE 9

### MESURES DISCIPLINAIRES ET CONGÉDIEMENT

- 9.1 Le directeur peut réprimander ou suspendre tout pompier ou officier trouvé coupable d'insubordination, de mauvaise conduite, d'absences répétées ou de refus ou négligence de se conformer aux règles de régie interne, au code d'éthique ou à tout autre règlement s'appliquant au service.
- 9.2 Un pompier volontaire ou un officier peut être congédié, sur décision du conseil, si :
- il ne remplit plus les conditions du paragraphe 6.1 de l'article 6;
  - il fait preuve d'inconduite grave;
  - il omet de respecter les dispositions du présent règlement.
- 9.3 Le directeur du service peut, sur résolution du conseil, être congédié, rétrogradé, réprimandé ou suspendu, selon la gravité de l'acte qui lui est reproché, si :
- il ne remplit plus les conditions du paragraphe 6.2 de l'article 6;
  - il fait preuve d'inconduite grave;
  - il omet de respecter les dispositions qui lui sont imposées par le présent règlement.

## ARTICLE 10

### MESURES DE SÉCURITÉ

- 10.1 Le directeur du service doit s'assurer qu'on procède, une fois l'an, à une inspection de l'état du réseau de bornes-fontaines et demander au conseil d'autoriser tous les travaux d'entretien, de réparation, de modification ou de remplacement nécessaires à son bon fonctionnement.
- 10.2 Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit maintenir toutes les issues de ce bâtiment en bon état d'accès et de fonctionnement et s'assurer à cette fin que la libre circulation des personnes et des choses par ces issues est possible.
- 10.3 Tout bâtiment abandonné ou non utilisé doit être solidement barricadé par son propriétaire.
- 10.4 a) Tout accès à un bâtiment incendié sera barricadé par le Service de sécurité incendie avant son départ des lieux et devra le demeurer jusqu'à la fin des travaux de rénovation ou de démolition.
- b) Lorsqu'un bâtiment est dans un état tel qu'il peut mettre en danger des personnes, la Municipalité pourra enjoindre le propriétaire de la construction dangereuse ou toute personne qui en a la garde d'exécuter des travaux requis pour en assurer la sécurité ou, s'il n'existe pas d'autre solution utile, de procéder à la démolition de la construction dans un délai que la Municipalité fixera.





- 10.5 Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit signaler à la Municipalité, par écrit, la présence sur son immeuble de toute bonbonne de gaz propane fixe et indiquer sa localisation. Il doit en outre l'installer de façon sécuritaire.
- 10.6 Aucun bidon d'essence, ni aucun poêle au gaz propane domestique ou bonbonne de gaz propane portative servant à l'opération d'un tel poêle ne peuvent se retrouver dans tout bâtiment comportant une superficie habitable ou visant à recevoir des personnes.

## ARTICLE 11

### UTILISATION ET ALLUMAGE DE FEUX, PIÈCES PYROTECHNIQUES, EXPLOSIFS ET AUTRES

- 11.1 Il est défendu d'allumer tout genre de feu dans tout bâtiment ou en plein air, dans les chemins et rues, dans le voisinage des maisons et bâtisses, en forêt ou à proximité, partout sur le territoire de la Municipalité sous réserve de ce qui est expressément prévu au présent règlement.
- 11.2 a) Seuls sont permis sur le territoire de la Municipalité les feux suivants et aux conditions suivantes :
- les feux à l'intérieur de bâtiments, lorsque maintenus dans un poêle réservé à cette fin, répondant aux règles de l'art et dûment relié à une cheminée permettant l'évacuation de la fumée et des gaz à l'extérieur du bâtiment;
  - les feux dans les appareils de cuisson en plein air, tels que foyers, barbecues et autres installations prévues à cette fin;
  - les feux en plein air dans des contenants ou structures ininflammables (métal, brique, ciment, etc.) munis de pare-étincelles;
  - les feux de grève, lorsque ceinturés de pierres;
  - les feux de paille ou de foin, lorsque réalisés par des agriculteurs et autorisés par le directeur du service;
  - les feux en vue de détruire toute matière ligneuse, abattue et coupée, lors de l'élagage ou le nettoyage forestier et dans le cadre d'un aménagement paysager et lorsque autorisés par le directeur du service;
  - les feux en vue de détruire toute matière ligneuse, abattue et coupée, lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route ou d'une rue, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou des travaux d'amélioration de cours d'eaux municipaux pour lesquels la loi exige qu'un permis soit émis par un organisme responsable de la protection des forêts déterminés en vertu de la loi et lorsque autorisés par le directeur du service;
- b) Les feux réalisés dans le cadre de l'une ou l'autre des autorisations ci-dessus mentionnées, demeurent sous l'entière responsabilité des personnes qui les auront allumés. Les permissions et autorisations données par le fonctionnaire municipal dûment mandaté n'engagent pas la responsabilité de la Municipalité ou de ce dernier dans le cas où les feux allumés causeraient des dommages à la propriété d'autrui ou à la propriété de ceux qui les ont allumés.
- 11.3 Aucune démonstration ou activité utilisant un feu ou un feu d'artifice comme attraction ou à d'autres fins ne pourra avoir lieu sur le territoire de la Municipalité, à moins que la personne responsable de la démonstration ou l'activité n'ait obtenu, au préalable, un permis du directeur du service. De plus, les feux de joie exécutés sur les terrains publics ne seront autorisés que si la hauteur ne dépasse pas 1,83 mètre (6 pieds). Un tel permis ne pourra être obtenu qu'à la condition que le feu d'artifices ou le feu de joie soit réalisé à une distance sécuritaire de tout bâtiment ou équipement et demeure sous la surveillance constante du Service de sécurité incendie jusqu'à l'extinction complète. Les frais engendrés par le déplacement du Service de sécurité incendie seront à la charge du demandeur.





- 11.4 La fabrication, l'entreposage, la manipulation, le transport, l'utilisation et la vente d'explosifs, de détonateurs, d'amorces, d'explosifs de propulsion, de pièces pyrotechniques et de munitions doivent être conformes à la Loi sur les explosifs et ses règlements.

## ARTICLE 12

### INFRACTIONS, PEINES ET CONSTATS

- 12.1 Le directeur et les autres membres du service, désignés par le directeur, ont le droit de visiter et d'examiner tout immeuble afin de vérifier et contrôler le respect des normes prévues au présent règlement. Tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction peut alors être photographié.

Ce droit d'inspection peut être exercé tous les jours ouvrables, entre 8 h et 20 h, pour les immeubles résidentiels, et aux heures d'affaires quant aux autres immeubles.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit permettre l'exercice de ce droit d'inspection.

- 12.2 Le directeur du Service de sécurité incendie ou le membre du service qui le remplace en vertu du paragraphe 8.3 de l'article 8, l'inspecteur et tout constable spécial nommé par le conseil peuvent émettre tout constat d'infraction à l'encontre d'une infraction au présent règlement.
- 12.3 Quiconque tente d'empêcher l'exécution de l'une des obligations prévues aux paragraphes 4.3 et 4.4 de l'article 4 du présent règlement commet une infraction.
- 12.4 Quiconque tente d'empêcher l'exécution de l'une des obligations prévues aux paragraphes 7.3 et 7.4 de l'article 7 du présent règlement commet une infraction.
- 12.5 Quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné en vertu du paragraphe 8.3 de l'article 8 du présent règlement commet une infraction.
- 12.6 Quiconque nuit ou tente d'empêcher volontairement la réalisation d'une des obligations prévues aux paragraphes 8.5 de l'article 8 du présent règlement commet une infraction.
- 12.7 Quiconque ne respecte pas l'une des obligations prévues aux paragraphes 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6 de l'article 10 commet une infraction.
- 12.8 Quiconque ne respecte pas l'une des obligations ou contrevient à l'une des interdictions prévues aux paragraphes 11.1 à 11.5 de l'article 11 commet une infraction.
- 12.9 Quiconque ne respecte pas l'une des obligations imposées au paragraphe 12.1 de l'article 12 commet une infraction.
- 12.10 Toute infraction au présent règlement est passible d'une peine minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et du double de ces montants si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, la peine minimale est de 1 000 \$ et la peine maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et du double de ces derniers montants s'il s'agit d'une personne morale.

## ARTICLE 13

### DISPOSITIONS DIVERSES

- 13.1 Lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule, s'il n'habite pas le territoire de la Municipalité et n'en est pas un contribuable, est assujéti au paiement d'un





tarif égal à celui défrayé par la Société d'assurance automobile du Québec lors des interventions de décarcération, et ce, que ce propriétaire ait ou non requis l'intervention du Service de sécurité incendie.

- 13.2 Les vêtements protecteurs et autres vêtements de travail jugés nécessaires par le conseil sont fournis par le service, aux frais de la Municipalité.
- 13.3 La Municipalité pourvoit le service d'une couverture d'assurance, au bénéfice des membres de ce dernier.

#### ARTICLE 14

##### DISPOSITIONS FINALES

- 14.1 Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel.
- 14.2 Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la Municipalité portant sur le même objet, notamment les Règlements 102, 150 et 94-288.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité à Saint-Antoine-de-Tilly,  
ce 4 mai 2009.

---

Michel Cauchon  
Maire

---

Diane Laroche  
Directrice générale

#### 6. QUESTIONS DIVERSES

##### 6.1 Demande de M. Louis Germain

Le point est reporté à l'ajournement.

##### 6.2 Ville de Lévis (911)

Le point est reporté à l'ajournement.

#### 7. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est soulevée.

#### 8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

##### 2009-88 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Proposé par M. Paul Yvon Dumais, conseiller,  
appuyé par M. Rémi Bélanger, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal ajourne l'assemblée, il est 21 h.

Adopté à l'unanimité.

---

Michel Cauchon  
Maire

---

Diane Laroche  
Directrice générale





**ANNEXE I**

**COMPTES DÉJÀ PAYÉS**

Fédération québécoise des municipalités - séance d'information (gestion des eaux usées)	84,66 \$	11085
Brasserie Labatt du Canada - commande de bières (centre communautaire)	274,40 \$	11086
Lafleur, Éric - honoraires (soccer intérieur- 2ième versement) - centre communautaire	200,00 \$	11087
Lemay, Nathalie - honoraires (Hip-Hop - 2ième versement) - centre communautaire	265,00 \$	11088
Tanguay, Emmanuelle - honoraires (danse - 2ième versement) - centre communautaire	812,50 \$	11089
Tourisme Chaudière-Appalaches - inscription au gala des Grands Prix du tourisme	100,00 \$	11090
Bernier, Gilles - entretien ménager suppl. (centre communautaire)	776,58 \$	11091
Le Groupe Sports-inter plus - équipements (centre comm.)	500,96 \$	11092
Desjardins sécurité financière - REER (mars 2009)	2 035,92 \$	11093
Rest'Actif - honoraires (séances de conditionnement) - centre communautaire	846,56 \$	11094
Ressources naturelles et Faune - avis de mutation	21,00 \$	11095
CBSC Capital inc. - location photocopieur (2 versements trimestriels)	2 451,65 \$	11096
Labonté, Isabelle - honoraires (cours de taekwondo)	420,00 \$	11097
Postes Canada - frais de poste - trait d'union	299,96 \$	11098
Rousseau, Bianca - honoraires (bricolage et théâtre) - 2 <sup>e</sup> versement	300,00 \$	11099
Great West - assurance collective (mai 2009)	1 335,14 \$	11100

**PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES**

Pagenet - téléavertisseurs (service incendie)	309,37 \$	PR 212
Vidéotron - téléphone (caisse populaire)	31,56 \$	PR 213
Hydro Québec - éclairage public	715,59 \$	PR 214
Visa Desjardins - achats mairie (cafetière, percolateur)	152,75 \$	PR 215
Telus - mairie et centre communautaire	864,03 \$	PR 216
Hydro Québec - calvaire	44,59 \$	PR 217
Hydro Québec - centre communautaire	1 994,59 \$	PR 218
Hydro Québec - caisse populaire	1 980,57 \$	PR 219
Hydro Québec - dégrilleur	396,84 \$	PR 220
Hydro Québec - caserne et garage municipal	1 853,44 \$	PR 221
Hydro Québec - pompe/égouts	87,68 \$	PR 222
Hydro Québec - mairie et bureau de poste	595,92 \$	PR 223
Hydro Québec - poste de pompage	150,45 \$	PR 224
Banque Laurentienne-Visa - essence (voirie et service incendie)	581,47 \$	PR 225
Hydro Québec - tennis	29,24 \$	PR 226
Hydro Québec - station de pompage	299,31 \$	PR 227

**COMPTES D'AVRIL 2009**

Accessoires à incendies de Québec inc. - air packs rechargés	158,02 \$	11101
--	-----------	-------





Aide informatique G. Gosselin - soutien informatique (installation access 2003 sur PC et vérification écran ordinateur bibliothèque)	73,37 \$	11102
APSAM - formation sur la signalisation des travaux (Claude Boivin et Gaétan Baron)	124,17 \$	11103
<b>L'Atelier du Passe-Partout:</b>		
<i>Réparation de meuble (mairie) - 215 \$</i>		
<i>Rés.: 2009-33 - fabrication de bibliothèque, étagères et tablettes (bibliothèque) - 2 725 \$</i>	2 940,00 \$	11104
<b>Baron, Gaétan:</b>		
<i>Entretien caserne (mai 2009) - 150 \$</i>		
<i>Frais de déplacement - 105.45 \$</i>	255,45 \$	11105
Beaudet, Patrice - rés.: 2007-39 - entretien des terrains municipaux (1 <sup>e</sup> versement)	1 735,47 \$	11106
Bergeron, Jean - entretien bureau de poste (mai 2009)	185,00 \$	11107
Bernier, Gilles - entretien centre communautaire (mai 2009)	677,25 \$	11108
<b>Excavation St-Antoine 1985 inc.:</b>		
<i>Nettoyage fossé (935 rue du Fleuve) - 73.37 \$</i>		
<i>Excaver pour vérifier l'égout pluvial (892 rue du Fleuve) - 403.53 \$</i>	476,90 \$	11109
Boudreault, Félix - frais de déplacement (mai 2009)	58,00 \$	11110
Brunet, Paul - comité consultatif d'urbanisme (réunion le 14 avril 2009)	35,00 \$	11111
Construction Léandre Demers inc. - installation d'une grille (caisse populaire)	2 426,81 \$	11112
C.A.D. contrôle d'animaux domestiques - appel pour cueillette d'un chien	191,89 \$	11113
Corporation des fleurons du Québec - adhésion 2009	327,34 \$	11114
Cours et jardins inc. - honoraires (plan d'aménagement-écran végétal quartier du faubourg)	564,38 \$	11115
CWA - ajustement et nettoyage (externe) de vannes de contrôle de pression et installation de 2 compteurs à la station d'eau potable	636,62 \$	11116
Désy, Claude - comité consultatif d'urbanisme (réunion le 14 avril 2009)	35,00 \$	11117
Les éditions juridiques FD - renouvellement services mise à jour (recueil des lois municipales)	98,70 \$	11118
Les entr. Demas - rés.: 2008-124 - déneigement chemin d'accès au terrain de la réserve	393,96 \$	11119
<b>Épicerie St-Antoine:</b>		
<i>Produits entretien ménager (service incendie) - 69.92 \$</i>		
<i>Achat divers (frais de réunion) - 68.52 \$</i>	138,44 \$	11120
Fromagerie Bergeron - gouda en brins (soirée des bénévoles)	30,74 \$	11121
Gagnon, Guy - frais de déplacement	11,14 \$	11122
<b>Garage J.P.C. Chouinard inc.:</b>		
<i>Achats divers mairie (lait, eau, chips, café, filtres à café...) - 115.74 \$</i>		
<i>Achats divers centre communautaire (chips, gatorade, verres bière, chocolat) - 173.29 \$</i>		
<i>Achat de pneus et changement d'huile (camion - voirie) - 1 052.22 \$</i>		
<i>Réparation freins (changer disques) - 343.14\$</i>	1 684,39 \$	11123
Gestion YN - frais services comptables (traitement salaires - janvier, février et mars 2009)	1 066,67 \$	11124
Philippe Gosselin - huile à chauffage (mairie)	570,88 \$	11125
<b>Jobin, Philippe:</b>		
<i>Frais de déplacement - 52 \$</i>		
<i>Achat aliments (barres tendres) service incendie - 24.67 \$</i>	76,67 \$	11126
Lafleur, Pierre-Yves - entretien de site Internet - publicité (mai 2009)	100,00 \$	11127



Lafleur, Denise - rés.: 2007-191 - entretien bibliothèque et mairie (mai 2009)	445,50 \$	11128
Laroche, Diane - frais de déplacement (mai 2009)	58,00 \$	11129
LCS - recherche fuite sur réseau (bris aqueduc - 4712 des Jardins)	366,84 \$	11130
Lemay, Régis - comité consultatif d'urbanisme (réunion le 14 avril 2009)	35,00 \$	11131
BuroPlus - enveloppes (trait d'union), blocs steno, trombones, factures, stylos, étiquettes..)	195,54 \$	11132
Mécanique Marcel - réparation unité d'urgence (fuite-seal essieu roue arrière)	287,82 \$	11133

**MRCL de Lotbinière:**

<i>Quote-part (évaluation foncière) - 4 190.49 \$</i>		
<i>Quote-part (enfouissement sanitaire) - 4 819.77 \$</i>		
<i>Suite à la formation (matrice), Félix Boudreault - frais de déplacement - 13.50 \$</i>	9 023,76 \$	11134
Petite caisse - frais de poste	300,00 \$	11135
Normand Côté électricien - réparer éclairage centre comm., prise pour photocopieur	980,19 \$	11136
Office de Tourisme de Lotbinière - publicité sur la carte touristique 2009	169,31 \$	11137
Poly-Énergie - honoraires de gestion et d'entretien pour le réseau d'éclairage public	362,50 \$	11138

**Quincaillerie Maurice Hamel & Fils inc.:**

<i>Peinture, clés, pistolet métal, laine d'acier - 48.69 \$</i>		
<i>Serrure, cheville, ballast, boulon, douille, asphalte, chlore, flextra - 326.39 \$</i>		
<i>Serrure, cadenas, asphalte - 207.86 \$</i>	582,94 \$	11139

**Gaudreau environnement inc.:**

<i>Collecte déchets (réserve) - 133.44 \$</i>		
<i>Collecte déchets, récupération, encombrants.. - 6 444.55 \$</i>	6 577,99 \$	11140
SPME - fournitures de premiers soins (gants, tampons, pansements, compresses)	164,11 \$	11141
Les Services Frimas inc. - vérification du système de chauffage, vérification et remplacement des fusibles (centre communautaire)	195,80 \$	11142
Biolab - analyse de l'eau	309,84 \$	11143

**55 939,13 \$**

**Salaire + contributions de l'employeur**

<i>Période du 1er au 28 mars 2009 (administration):</i>	25 286,94 \$
<i>Période du 1er au 31 mars 2009 (élus et service incendie):</i>	6 096,47 \$

**31 383,41 \$**

**REVENUS:**

Municipalité de Saint-Apollinaire - entraide (feu à la Meunerie)	12 714,38 \$
Finance Québec - remboursement de la TPS	13 655,39 \$

**26 369,77 \$**